



COMMUNE DE BAUDINARD-SUR-VERDON (83630)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNÉE 2024 - n° 2024-23

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 décembre

Le Conseil municipal de la commune de Baudinard-sur-Verdon, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Réunion du	20/12/2024	En exercice	8
Convoqué le	11/12/2024	Présents	6
Affiché le	12/12/2024	Votants	8

Présents. ANGLIONIN Joanel, HARTMANN Céline, CLAUDE Fabienne, THOMANN Gaëlle, ETIENNE Joachim, ALLARD Stéphanie,

Représentés MARTIN Jérémy pouvoir à ETIENNE, LABONDE Gabriel pouvoir à HARTMANN

Objet. Délibération accordant la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public communal aux associations de Baudinard sur Verdon

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les demandes formulées par les associations de Baudinard, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, visant à bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire gratuite du domaine public communal pour les fêtes de printemps, les fêtes votives et les différentes animations de l'année 2025 ;

Considérant que l'article L 2125-1-2 permet au conseil municipal de décider, par dérogation au principe de redevance, d'accorder gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Considérant que cette occupation est conforme aux objectifs poursuivis par l'association et au respect des règles de gestion du domaine public ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités associatives locales favorisant la cohésion sociale, l'animation et l'engagement bénévole ;

Le conseil municipal DECIDE :

D'accorder la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public communal aux associations.

- D'autoriser le maire à signer les documents nécessaires en lien avec cette demande d'occupation du domaine public.

Joanne ANGLIONIN Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'Etat :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.